

Formation de tous les élus, Présidents et Vice-présidents d'EPCI, Maires, Maires-adjoints, Conseillers municipaux et communautaires

« Mon Compte Elu » : le portail consacré à la formation des élus est ouvert

Depuis début janvier 2022, l'espace en ligne « Mon Compte Elu » permet aux élus locaux de mobiliser plus facilement et rapidement leurs droits à formation acquis dans le cadre du Dife. Tous les élus locaux peuvent bénéficier de ces formations consacrées à l'exercice du mandat ou préparant la réinsertion professionnelle.

Un accès au droit à la formation plus simple et plus rapide. C'est l'objectif du nouvel espace en ligne consacré au droit individuel à la formation des élus locaux (Dife), lancé le 7 janvier par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités mais géré par la Caisse des dépôts.

700 euros pour 95 % des élus

Gratuit et accessible via « Mon compte formation », ce service doit permettre aux élus locaux de mieux accomplir leurs missions électives ou de préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Ils peuvent ainsi y consulter les droits à la formation liés à leur mandat ainsi que des informations liées aux financements complémentaires, accéder au catalogue de formations proposées, choisir une formation et l'acheter directement. Qu'ils soient élus municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou encore issus de collectivités spécifiques, tous les élus locaux peuvent en bénéficier « qu'ils soient indemnisés ou non », est-il rappelé sur l'espace dédié.

« Plus de 95 % des élus locaux disposent de 700 euros sur le compte Dife, dont 300 euros acquis au titre de la conversion des droits en heures qu'ils détenaient auparavant. Leur compte sera crédité annuellement de 400 euros, dans la limite d'un plafond global de 700 euros », précise le guide consacré au droit à la formation des élus locaux, publié en novembre dernier (référence BW41016 sur amf.asso.fr).

Financement : 1 % de l'indemnité de fonction

Côté financement, une cotisation de 1 % est prélevée sur les indemnités des élus pour abonder le fonds du Dife, dont les droits acquis sont convertis en euros depuis le 23 juillet 2021.

Pour ce qui concerne les formations de réinsertion professionnelle, elles peuvent être financées à la fois par le Dife et par les dispositifs de financement de la formation professionnelle de droit commun (compte personnel de formation, compte engagement citoyen, par l'employeur, par Pôle emploi).

Par ailleurs, rappelons que toutes les collectivités

et intercommunalités doivent prévoir un budget de formation, qui « ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant », le montant réel ne pouvant dépasser 20 % des indemnités. Ce budget est exclusivement réservé aux formations à l'exercice du mandat et ne peut donc financer les formations de réinsertion professionnelle. A compter du 27 janvier, sous réserve d'une délibération spécifique, le financement d'une formation pourra être pris en charge par le Dife d'un élu (minimum 25 %) et par le budget formation de la collectivité ou de l'EPCI.

Formations : de la gestion administrative aux conflits de voisinage

Les formations financées par le Dife, et dispensées exclusivement par des organismes de formation agréés par le ministère, ont donc pour objectif d'accompagner les élus à la fois dans l'exercice de leur fonction élective mais aussi dans la préparation de leur réinsertion professionnelle.

Les premières font ainsi appel à des compétences nombreuses et variées, qui vont de l'élaboration d'un budget à la gestion du patrimoine, de l'aménagement du territoire au management de l'administration communale.

On retrouve ainsi des formations liées à « la gestion administrative locale, le fonctionnement des financements européens, la communication comme la relation avec la presse ou l'information sur les réseaux sociaux, le management et les ressources humaines... ou encore la gestion d'un conflit de voisinage », explique le ministère dans un communiqué publié récemment.

A noter que, depuis la loi Engagement et proximité, les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) « pourront prendre en compte l'exercice de mandats électifs », comme le soulignent les acteurs du guide de novembre 2021 concernant les formations de réinsertion professionnelle.



APCD061 IMPRIM'VERT* Lettre Information AMO n°16 - 02/22



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°16
Février 2022

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
J'ai rencontré le 3 février dernier mes homologues normands. Depuis 2018, les 5 Présidents des associations des Maires et Présidents d'EPCI ont créé « Entente des PAD de Normandie ». Lors de cette réunion, Olivier PAZ, Président de l'Union Amicale des Maires et Présidents d'Intercommunalité du Calvados a été élu Président de l'Entente des PAD de Normandie pour 2 ans. Il succède ainsi à Denis MERVILLE, Président de l'Association des Maires de Seine Maritime. Cette rencontre a permis également d'aborder de nombreux sujets comme l'urbanisme, l'intercommunalité, les Présidentielles 2022, la pénurie des

matières premières et marchés publics infructueux.

Je vous rappelle qu'une formation sur la préparation du budget sera dispensée dans les locaux du Conseil départemental le vendredi 18 mars prochain. Quelques places sont encore disponibles, donc n'hésitez pas à vous y inscrire auprès du secrétariat de l'AMO.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

REUNION AVEC MES HOMOLOGUES NORMANDS



De gauche à droite :

Philippe VAN-HOORNE
Président de l'Association des Maires de l'Orne et des Intercommunalités

Olivier PAZ
Président de l'Union amicale des Maires du Calvados

Charly VARIN
Président de l'Association des Maires de la Manches

Denis MERVILLE
Président de l'Association des Maires de Seine Maritime

* Absent sur la photo Jean-Paul LEGENDRE, Président de l'Association des Maires de l'Eure

ÉLÉCTIONS

Rappel des prochaines dates des élections

PRÉSIDENTIELLE	LÉGISLATIVES
1 ^{er} tour : 10 avril 2022	1 ^{er} tour : 12 juin 2022
2 ^e tour : 24 avril 2022	2 ^e tour : 19 juin 2022



Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au 02 33 81 60 18 ou par mail amo@orne.fr

11 conseils pratiques pour les présidentielles

Bien que nul ne sache où en sera la pandémie en avril, les communes doivent organiser dès maintenant la tenue de l'élection présidentielle et des législatives et prendre des mesures protectrices. Le code électoral fixe des règles relatives à l'organisation des élections, mais suffisamment souples pour permettre les initiatives.

Forts de l'expérience des élections départementales et régionales de l'an dernier, on peut dégager un certain nombre de précautions de bon sens.

Ainsi, la commune peut imposer :

1. Des mesures de distanciation physique dans tous les bureaux de vote avec une jauge de 9m² par personne.
2. Pas plus de trois électeurs présents au même moment dans la pièce.
3. Un « parcours de l'électeur », avec des marquages au sol, afin de limiter les croisements.
4. Des parois en plexiglas peuvent également être installées.
5. Du gel hydroalcoolique, des masques et des stylos doivent être mis à disposition. Les électeurs peuvent être invités à se munir de leur propre stylo pour l'émargement.
6. Les salles peuvent être dotées de capteurs qui permettent d'analyser le niveau de CO₂ et d'alerter visuellement les occupants lorsqu'il est temps d'aérer pour renouveler l'air intérieur.
7. L'an dernier, le conseil scientifique avait recommandé la vaccination pour les assesseurs et préconisé de « solliciter en priorité des personnes vaccinées ou immunisées ».
8. Si le temps s'y prête, choisir des lieux extérieurs pour le vote. L'option est envisageable puisque le code électoral n'impose aucun lieu particulier. Cette solution avait été retenue par certaines communes en 2021.

9. Dans quelques semaines, il est recommandé que la commune avertisse les électeurs des mesures prises afin de les rassurer et d'éviter une nouvelle abstention record comme lors des scrutins de l'an dernier.
10. Pour ceux qui sont inquiets à l'idée de se déplacer on pourra inciter à établir des procurations. Des textes récents (instruction du 9 mars 2020) ont simplifié l'exercice du droit de procuration en supprimant notamment la nécessité de produire un justificatif attestant de l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2022, le maire n'a plus à contrôler les procurations et le mandat et le mandataire n'ont plus à être inscrits dans la même commune. Le répertoire électoral unique (REU) gère désormais de manière centralisée les demandes de procurations établies au moyen d'un formulaire imprimé ou de la télé-procédure.
11. Le contexte peut rendre difficile le recrutement d'assesseurs. Chaque bureau de vote doit en compter au moins deux (art. R. 42, code électoral). Seule condition : ils doivent être électeurs du département (art. R. 44). Un fonctionnaire peut donc être assesseur et être rémunéré soit par l'indemnité horaire pour travaux complémentaires (IHTS) s'il est fonctionnaire de catégorie B ou C, soit par l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) s'il est de catégorie A. Son versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et son montant est calculé par rapport à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

A NOTER : dans une décision du 9 novembre 2021, le Conseil constitutionnel a posé qu'en tout état de cause, la présentation du « passe sanitaire » ne peut pas être exigée pour l'accès aux bureaux de vote ou à des réunions et activités politiques.

Un conseiller municipal qui refuse d'être assesseur peut être démis d'office

Lors des dernières élections, pour la première fois, dans certaines communes, le bureau de vote n'a pas pu se tenir faute d'assesseurs. Ainsi, une commune de 5.400 habitants a dû rappeler les conseillers municipaux à leurs devoirs. La fonction d'assesseur de bureau de vote, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal (art. R. 44, code électoral), leur est imposée par la loi (article L. 2121-5 du CGCT). Un membre du conseil municipal ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable.

Si le conseiller municipal ne remplit pas cette fonction, le maire peut saisir le tribunal administratif qui pourra déclarer le conseiller démissionnaire d'office (art. L. 2121-5). Ce refus d'exercer sa mission peut être attesté soit par une déclaration expresse du conseiller soit par son absence constatée après mise en demeure.

Ainsi, la cour administrative d'appel a admis la démission d'office de deux conseillers municipaux qui n'avaient pas surveillé les bureaux de vote lors des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Alors qu'il était convoqué et était sur le planning, le premier n'a produit aucun justificatif pour expliquer son absence le jour du vote. Par ailleurs, il ne justifie d'aucune excuse valable en se bornant à soutenir, sans plus de précision ni justification, qu'il devait s'occuper de ses enfants en raison d'obligations professionnelles urgentes de sa femme. Le second s'était engagé oralement, selon le maire, à être présent. Il avait reçu plusieurs mails lui rappelant son obligation, auxquels il n'a pas répondu ce qui équivaut à un refus d'exercer les fonctions qui lui incombent. La démission d'office est fondée.

Arrêt de la cour administrative d'appel, Douai, 2^e chambre, 18 Janvier 2022 n° 21DA02559

ENVIRONNEMENT

Trees-Everywhere propose des solutions naturelles de captation carbone et de restauration de la biodiversité.

Les projets de reforestation exclusivement en France sont menés en partenariat avec les mairies et les entreprises locales. Ces journées participatives sont organisées à Saint Denis sur Sarthon.



EXPERIENCES LOCALES

Développer la coopération entre collectivités

Avec des moyens financiers contraints, les collectivités sont incitées à optimiser la gestion de leurs équipements et de leurs services. Les expériences de coopération, lesquelles n'impliquent pas de transfert de compétences, permettent, notamment à de petites collectivités, d'améliorer leur offre de services à la population grâce à des ressources mutualisées.

Partager le coût d'un nouveau service

En 2018, une commune de 2 611 habitants s'est associée à trois petites communes voisines pour constituer « **L'Entente du marais blanc** », forte de 7.000 habitants. Cette coopération avait pour objectif de **recruter un garde champêtre** pour veiller à la protection de l'environnement et encadrer les flux touristiques dans deux des communes situées sur le littoral. **Aucune n'avait les moyens de recruter cet agent à elle seule.** Pour gérer cet emploi, les maires ont choisi une gouvernance égalitaire, quelle que soient les caractéristiques de leurs communes. Ils ont tous les quatre publié leur annonce au centre de gestion pour un quart temps, **choisi ensemble le candidat, qu'ils rémunèrent à parts égales** (quatre bulletins de salaire) et qu'ils ont, chacun, habilité. Quant à la charge financière, les communes ont additionné l'ensemble des dépenses (traitement de l'agent, location d'un véhicule, assurances, matériel, tenue), qu'elles ont divisé par quatre pour gagner en simplicité. Ainsi, **ce nouveau service revient à quelque 9.000 € par commune.** Quant aux modalités d'emploi du garde-champêtre, elles sont décidées au sein de l'entente composée de trois représentants de chaque conseil municipal. Le principe est de quatre quart temps mais des entorses sont possibles (par exemple, plus d'heures de présence du garde champêtre en été dans les communes touristiques et moins le reste de l'année).

NOTRE CONSEIL : le ministère de la Cohésion des territoires (cohesion-territoires.gouv.fr) a réalisé un « guide des coopérations à l'usage des collectivités locales et de leurs groupements » qui présente les différents cadres possibles pour mutualiser des moyens et des services.

Améliorer les compétences des communes

Au-delà des compétences transférées, **les intercommunalités peuvent apporter aux communes des services supplémentaires souvent plus qualitatifs.** Tel est le sens de la politique de mutualisation que développe une communauté de communes de 48 communes, 21.000 habitants, avec près d'une dizaine de prestations différentes. Sa première initiative a concerné **la formation des agents**, trop peu nombreux dans les petites communes pour s'absenter. L'intercommunalité a recensé les besoins puis a noué un partenariat avec le CNFPT pour des formations sur place. Elle a ensuite proposé aux communes de **mutualiser leurs secrétaires de mairie**, qui sont souvent à temps partiel et trop généralistes pour maîtriser les spécialités de la gestion communale. Ce service commun renforce les compétences à la disposition des communes. En outre, en cas d'absence, l'intercommunalité peut affecter un autre agent en remplacement.

La **même logique de mutualisation s'applique aux agents techniques.** Les petites communes emploient souvent des cantonniers faiblement qualifiés, mal rémunérés (car employés à temps partiel) et travaillant sans encadrement ni protocoles de sécurité. En adhérant à cette mutualisation volontaire, les communes (une vingtaine actuellement) ne réalisent pas d'économie financière mais gagnent en qualité de service. Elles bénéficient d'agents qui ont été formés, équipés (véhicules et matériels) et qui sont gérés par l'EPCI (rémunération, protocoles et équipements de sécurité, gestion des carrières). **Les techniciens quant à eux sont valorisés (formations) et mieux rémunérés** (emploi à temps complet par l'EPCI). **La prestation est facturée aux communes entre 23 et 24 € de l'heure** (hors frais de gestion imputés au budget de la communauté de commune), ce qui est compétitif.

NOTRE CONSEIL : dans le cadre de services mutualisés par une intercommunalité, attention à ne pas glisser vers une logique de prestation de services, comme avec un prestataire privé. En tant que membres de l'EPCI, les communes restent co-gestionnaires donc, en partie, responsables de la performance de tels services.

In Extenso
Experts Comptables

1 milliard d'arbres
MOO AGISSONS

ici

SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
Z.A. Le Grand Parc - Zone Natura 2000
plantation de 10 000 arbres
nous nous engageons pour le climat !

JOURNÉES PARTICIPATIVES
le vendredi 4 mars et samedi 5 mars
Participez, plantez avec nous !

POUR VOUS INSCRIRE :
envoyez un mail à
valerie.bardet@inextenso.fr

Plus d'informations sur
<http://trees-everywhere.org/saint-denis-sur-sarthon>